

CONTRAT DE MECENAT

« NATURELLEMENT »

Entre,

La Commune de Pulnoy – sis 2, Chemin du Tir 54425 PULNOY – représentée par Monsieur le Maire, Marc OGIEZ, autorisé à signer la présente par délibération du conseil municipal en date du.....

Ci-après dénommée, « la Commune »,

Et,

Storengy, société anonyme au capital de 1 043 977 330 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 487 650 632, dont le siège social est situé dans l'Immeuble Djinn, 12 rue Raoul Nordling, CS 70001, 92274 Bois-Colombes Cedex, représentée par Alexandre LANGLET

Ci-après dénommée « Storengy » ou « le Mécène »,

Ensemble séparément ou collectivement désigné(e) par la ou les « Partie(s) »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Commune de Pulnoy organise la manifestation « Naturellement » qui se déroule sur une journée courant du mois de septembre et consiste à un ensemble d'animations de loisirs, et culturelles axées sur le respect de l'environnement, la nature, la faune et la flore.

Ci-après dénommé « **l'Événement** ».

La Société Storengy, exploitant, dans le cadre de son activité de stockage de gaz naturel, le site de stockage de Cerville, et désireuse de voir son nom et son image de Marque associées à cet Événement, souhaite apporter un soutien financier, comme les années précédentes

Le présent contrat de mécénat concerne uniquement l'Événement dans les conditions décrites ci-après.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du Mécénat

Le présent contrat (ci-après « le Contrat ») a pour objet de déterminer les conditions de collaboration entre le Mécène et la Commune pour la réalisation de l'Événement.

Article 2 – Droits et Engagements du Mécène

2.1 Au titre de sa participation à l'Événement, Storengy s'engage à verser à la Commune pour les éditions 2024 et 2025 de la « fête Naturellement » la somme de 500 €

2.2 Storengy ne prendra aucunement en charge l'organisation, la gestion ou la supervision de l'Événement qui revient en totalité à la Commune.

2.3 Storengy est autorisé à citer sa participation à l'Événement et faire état du présent mécénat avec la Commune dans le cadre de sa communication interne et externe. A ce titre, Storengy sera autorisé à utiliser le nom et l'image de la Commune, ainsi que de l'Événement par voie de citation, mention, reproduction, représentation, pour tous médias et sur tous supports.

Article 3 – Engagements de la Commune

3.1 La Commune mettra tout son soin dans la préparation et la réalisation de l'Événement et respectera notamment les normes techniques et juridiques (notamment en termes de sécurité) s'appliquant à l'organisation de l'Événement.

3.2 La Commune s'engage à associer Storengy à l'ensemble de l'Événement, à le tenir informé des différentes étapes de son organisation, à le convier aux réunions ayant trait à cette opération.

3.3 La Commune s'engage à monter des opérations de communication externe sur l'Événement et le présent mécénat et à y associer l'image de Storengy.

Elle s'engage à cette fin:

- À faire figurer, de façon bien apparente et lisible, le logotype de Storengy sur tout support de communication.
- À citer Storengy, une société de ENGIE, dans toutes opérations de communication, telles que :
 - o Les dossiers de presse
 - o Les articles de presse, les émissions de radio et/ou télévision qui feraient la promotion de l'Événement

La reproduction du logotype de Storengy sera effectuée suivant des normes de taille, de couleur et d'emplacement définies précisément, selon le type de supports, les documents définitifs étant soumis à son accord préalable. La Commune fournira au

Mécène les justificatifs des supports et documents édités dans le cadre de ces articles.

Dans ses actions de communication, la Commune représentera dignement le Mécène et s'interdira de porter atteinte directement ou indirectement à la réputation et l'image du Mécène ou du Groupe ENGIE.

Le Contrat ne confère à la Commune aucun droit de propriété sur les marques ou dénominations commercialisées ou utilisées par Storengy. Notamment, la Commune ne dispose d'aucun droit sur le nom du Mécène que ce qui est indiqué au paragraphe 3.3.

Article 4 – Modalités de paiement

4.1 Le versement des sommes indiquées au paragraphe 2.1 ci-dessus sera effectué par Storengy comme suit :

- soit 500 euros à la date de signature du Contrat, et à la date anniversaire du contrat pour 2025.

4.2 A réception, la Commune de Pulnoy adressera à Storengy un justificatif attestant des dons (reçu au titre des dons aux d'organismes d'intérêt général. Cf. art 200, 238 bis, et 850-0 V bis A du code général des impôts CGI).

Article 5 – Prise d'effet du Contrat

Le Contrat prendra effet à la date de signature et expirera après l'envoi par la Commune du justificatif fiscal pour l'édition 2025.

Le présent contrat ne pourra être renouvelé que par accord exprès et écrit des Parties, en aucun cas, il ne se renouvellera par tacite reconduction.

Article 6 – Réalisation de l'Événement

6.1 Les autres éventuels partenaires ou mécènes choisis pour l'organisation de l'Événement ne pourront en aucun cas appartenir au secteur de l'énergie. Storengy sera informé de la liste des autres partenaires de l'Événement, préalablement et suffisamment en amont de la 1^{ère} des dates de celui-ci. La Commune informera à tout instant Storengy de tout événement, de leur fait ou extérieur, susceptible de modifier le déroulement de l'Événement décrit dans le présent Contrat.

6.2 Si pour une raison quelconque l'Événement devait être annulé ou reporté à une date ultérieure au terme du Contrat, les Parties se rapprocheront afin de convenir de la suite à donner. En cas de désaccord, le Contrat serait de plein droit résilié et le concours financier restitué au Mécène sans que cela puisse donner lieu à indemnité au profit de l'une ou l'autre des Parties.

Article 7 – Bonne foi et indépendance

Les Parties s'engagent à se comporter, les unes envers les autres, comme des partenaires et cocontractants loyaux et de bonne foi, et notamment à porter, dans les meilleurs délais, à la connaissance des autres Parties, toute difficulté ou différend qu'elles pourraient rencontrer dans l'exécution du Contrat.

Le Contrat étant conclu entre des personnes juridiquement distinctes, les Parties restent et demeurent des cocontractants indépendants. En conséquence, la collaboration en résultant ne saurait induire aucune confusion entre elles. Chaque Partie assure seule et à ses risques les conséquences de son activité et de ses opérations sans pouvoir prétendre, notamment, faire supporter à l'autre Partie ses propres pertes éventuelles liées à l'exécution du Contrat.

Article 8 – Résiliation

En cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations prévues au Contrat et trente jours calendaires après une mise en demeure restée sans réponse satisfaisante, le contrat pourra être résilié de plein droit sans préjudice du remboursement des sommes éventuellement versées et des dispositions du paragraphe suivant.

Le Mécène se réserve le droit de résoudre immédiatement le Contrat et d'interdire à la Commune d'utiliser les signes distinctifs du Mécène en cas de violation, par la Commune et/ou de l'un quelconque des membres de leur équipe ou personnel respectifs, des principes de la morale, de l'éthique et de la probité, principes en l'absence desquels le Mécène n'aurait pas contracté le présent engagement. Dans ce cas, la Commune de Pulnoy restituera l'intégralité des sommes perçues à la date de la résolution sans préjudice d'un éventuel recours du Mécène pour indemnisation du préjudice subi.

Article 9 – Attribution de juridiction

Les Parties s'efforceront de résoudre de façon amiable toute contestation quant à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat. En cas d'échec, le différend sera soumis à la juridiction compétente.

Article 10 – Dispositions générales

10.1 Le Contrat traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties quant à son objet. Aucune des Parties ne pourra être tenue à d'autres obligations que celles expressément convenues par elle. Toute modification quelconque des présentes devra nécessairement faire l'objet d'un accord écrit et signé des personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des Parties.

10.2 La Commune déclare disposer de l'intégralité des pouvoirs et autorisations nécessaires pour signer le présent Contrat.

Fait en deux exemplaires, à Pulnoy, le

**Pour la Commune de
Pulnoy**

Le Maire,
Monsieur Marc OGIEZ

Pour Storengy

Le Directeur du site Storengy de
Cerville et Trois-Fontaines-l'Abbaye,
Monsieur Alexandre LANGLET

DocuSigned by:

ALANGLET
1C3365CD2FCD439...

PROJET